

Bureau de l'Urbanisme

PREFECTURE DES YVELINES

Déclaration d'utilité publique
du projet de création des périmètres
de protection de la nappe
phréatique dite "de CROISSY"

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,

VU le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux souterraines;

VU le Code de La Santé Publique et notamment ses articles L. 19, L. 20 dernier alinéa, L. 20-1 et L. 20-2,

VU le Code de l'Expropriation modifié par le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des propriétés publiques et à la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 nouveaux,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 76-975 du 19 octobre 1976 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L. 25-1 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 17 septembre 1974,

VU la circulaire du Ministère de la Santé du 15 mars 1962 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU les demandes de Déclaration d'Utilité Publique portant sur les mesures à prendre pour assurer la protection de la nappe de CROISSY-sur-SEINE, présentées par :

.../...

- le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD, dans sa délibération en date du 16 janvier 1984.
- la Lyonnaise des Eaux, agissant en tant que fournisseur, gérant, fermier, concessionnaire, pour les besoins en eau des collectivités locales, par lettre en date du 6 septembre 1983.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 février 1984,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans ses séances des 12 octobre, 26 novembre 1984 et 21 janvier 1985.

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 18 novembre 1985 au 18 décembre 1985, conformément à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1985, modifié le 24 octobre 1985, dans les communes de BOUGIVAL, CARRIERES-sur-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHATOU, CROISSY-sur-SEINE, LOUVECIENNES, MARLY-le-ROI, MONTESSON, PECQ, LE PORT-MARLY et LE VESINET,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 février 1957 et 1er octobre 1969 relatifs à la protection de la nappe d'eau de CROISSY-sur-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1965, renouvelé le 11 décembre 1970, portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalimentation de la nappe de CROISSY-sur-SEINE,

VU l'avis favorable en date du 17 janvier 1986 de la Commission d'Enquête,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 mars 1986 sur les résultats de l'enquête,

VU la convention signée entre la Société "Lyonnaise des Eaux" et la ville du VESINET le 30 mai 1986 relative à la parcelle cadastrée AS 137.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des prélèvements d'eau effectués par les demandeurs, dans la nappe aquifère dite "de Croissy" conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 - Les demandeurs sont autorisés à prélever respectivement, 200.000 m³/j. pour la Lyonnaise des Eaux et 120.000 m³/j. pour le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des eaux de VERSAILLES et SAINT-CLOUD.

.../...

La Lyonnaise des Eaux est autorisée à réalimenter la nappe avec de l'eau de Seine traitée, au débit de 150.000 m³/J.

Article 3 - Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.), il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité dans les périmètres de protection immédiate existants, sous réserve qu'ils soient situés à 15 m. minimum de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique complémentaire.

Article 4 - Les demandeurs devront indemniser les autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Il est établi, autour des puits, forages et sablières, des périmètres de protection immédiate définis sur le plan au 1/2.000^e ci-annexé.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont mentionnées dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

Les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate seront acquises en pleine propriété et clôturées par celui des demandeurs qui exploite l'ouvrage considéré (la clôture s'applique à tous les périmètres de protection immédiate, que les terrains soient acquis ou à acquérir).

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité, circulation, dépôt et construction, autre que ceux existants et ceux justifiés par l'entretien et le fonctionnement des captages, des canalisations d'eau potable, des bassins de réalimentation, des traitements d'eau et par le contrôle et la recherche sur le traitement de l'eau, sont interdits. La distance de la clôture à l'axe du captage protégé sera de 15 m. au minimum, sauf en cas d'empêchement majeur (présence d'une route par exemple).

Article 6 - Un périmètre de protection rapprochée est établi sur les communes de CROISSY-SUR-SEINE, du PECQ et du VESINET.

Un périmètre de protection éloignée est établi sur ces communes et celles de BOUGIVAL, CARRIERES-sur-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CHATOU, LOUVECIENNES, MARLY-le-ROI, LE PECQ et LE PORT-MARLY.

Ces périmètres ont été définis par MM. ANDRE et GAUTIER, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, dans leur rapport en date du 22 novembre 1982 et du 15 juin 1983. Ils sont précisés sur le plan au 1/20.000^e ci-annexé.

Article 7 - Les prescriptions suivantes sont applicables au périmètre de protection rapprochée.

.../...

a) Si l'évolution de la qualité de la nappe fait craindre un défaut d'étanchéité des ouvrages du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine, les demandeurs devront en avvertir ce dernier sans délai. Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine devra alors procéder aux recherches correspondantes dont il tiendra informé (s) le (les) demandeur (s).

Si les craintes de défaut d'étanchéité étaient confirmées, celui-ci prendra en charge, financièrement, les travaux de recherches et d'éventuelles réparations qui s'avèreraient nécessaires. Dans le cas contraire, les frais de recherches seront à la charge du (des) demandeurs (s).

b) Avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'Ouvrage demandera l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui confirmera son autorisation après la fourniture par le Maître d'Ouvrage du procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

c) Il est interdit d'exploiter ou de créer :

- * - des carrières, sauf en vue de la création d'une zone d'injection d'eau de Seine traitée,
- * - des décharges contrôlées,
- * - des dépôts de matières fermentescibles à l'exception de ceux visés par le Règlement Sanitaire Départemental,
- * - des stocks de détergents, de matières usées ou dangereuses,
- * - des stations d'épuration,
- * - des puits absorbants. Les ouvrages de ce type, ainsi que les puisards éventuels devront être supprimés dans un délai de 2 ans.

d) D'autre part, il est interdit :

- * - de creuser des puits, les puits existants devront faire l'objet d'une déclaration en mairie dans un délai de 1 an,
- * - d'effectuer des déversements de matières usées ou dangereuses, d'huiles, de lubrifiants, d'hydrocarbures et de matières de vidange,
- * - de rejeter des eaux usées en dehors du réseau d'assainissement réservé à cet effet, sans préjudice des dispositions contenues à l'article L 33 du Code de la Santé Publique, des installations d'assainissement autonome pourront être réalisées, après autorisation du Maire, sur avis de la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

e) Sont soumis à autorisation du Commissaire de la République :

- * - le stockage et le transport par canalisation de matières usées ou dangereuses,
- * - les dépôts d'hydrocarbures, à l'exception de ceux desservant les maisons d'habitation individuelles,
- * - les stocks de produits chimiques,
- * - les créations ou extensions de cimetières.

f) Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations ci-dessus dans un délai maximum de 3 ans, sauf délais particuliers précités ci-dessus, ou dispositions particulières prévues à l'article 9.

g) Le remblaiement des carrières existantes ne devra être effectué qu'avec des matériaux inertes. Un contrôle de la qualité des remblais devra être effectué par l'Administration.

Article 8 - Si les résultats des analyses mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau des forages due aux activités agricoles, professionnelles ou privées, celles-ci pourront être réglementées.

Article 9 - Les prescriptions suivantes sont applicables aux périmètres de protection rapprochée et éloignée :

a) Les établissements, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté, classables ou non, pourront continuer à exercer leur activité sous réserve qu'ils puissent établir auprès de la D.D.A.S.S., et après avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Région d'Ile de France, dans un délai de trois (3) ans, que celle-ci n'entraîne aucune pollution de la nappe.

Un contrôle de ces installations et de leur système de sécurité sera effectué par les administrations compétentes, dans le même délai.

Dans le cas particulier des installations classées soumises à autorisation, l'arrêté d'autorisation sera mis à jour, dans un délai de trois (3) ans. Il sera procédé à une surveillance semestrielle des effluents.

Une surveillance semestrielle des rejets du Service Central de Protection contre les Radiations Ionisantes (S.C.P.R.I.) sera également effectuée par les administrations compétentes.

b) Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la D.D.A.S.S. sur les points suivants :

- * - les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- * - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

c) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans le lit de la Seine, dans les limites du périmètre de protection éloignée, préviendra les exploitants, quinze jours (15) à l'avance, en raison des risques de perturbation pouvant entraîner une pollution.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de chaque commune, pour ce qui concerne les périmètres de protection, annexé au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge des demandeurs :

* - pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés. On trouvera en annexe, l'état parcellaire portant mention des parcelles qui seront ainsi frappées de servitudes,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département des Yvelines.

Article 11 - Après traitement, les eaux distribuées devront être conformes aux normes réglementaires.

L'ensemble des installations sera soumis au contrôle de la D.D.A.S.S.

Article 12 - La D.D.A.S.S. fera effectuer, quatre fois par an, aux frais des demandeurs, des analyses complètes, type C.E.E., à la sortie des usines traitant l'eau avant sa distribution.

Article 13 - Les demandeurs procéderont, tous les trimestres, à des analyses complètes, sur l'eau de Seine et sur l'eau des forages. Ces résultats seront communiqués régulièrement à la D.D.A.S.S.

Au vu des résultats et des risques liés à l'environnement, la D.D.A.S.S. pourra accepter que ces analyses soient effectuées sur des groupes d'ouvrages ou sur un nombre plus restreint de paramètres.

Article 14 - Les demandeurs sont autorisés à acquérir, dans un délai maximum de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 15 - Les arrêtés préfectoraux des 4 février 1957 et 1er octobre 1969 sont abrogés.

Article 16 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
M. le COMMISSAIRE-ADJOINT de la République de l'Arrondissement
de SAINT-GERMAIN-en-LAYE,
Mme le Maire du PECQ,
MM. les Maires de BOUGIVAL, CARRIERES-sur-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD,
CHATOU, CROISSY-sur-SEINE, LOUVECIENNES, MONTESSON, MARLY-le-ROI,
PORT-MARLY, ainsi que du VESINET,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France,
M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi
que les demandeurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs.



Pour ampliation
Par le Chef de Bureau

CS

Catherine SCHMITZ

FAIT à VERSAILLES, le **15 OCT. 1986**

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département des YVELINES,
LE SECRETAIRE GENERAL INTERIMAIRE

PL

Pierre LATU.